

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 21 mars 2015

Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention scolaire romande (L-CSR) C 1 07.0

du 18 décembre 2008

(Entrée en vigueur : 24 février 2009)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 19, 48 et 62 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, adopté le 14 juin 2007 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique;
vu la convention scolaire romande, adoptée le 21 juin 2007 par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP);
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,⁽¹⁾
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention scolaire romande, adoptée le 21 juin 2007 par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP).

Art. 2 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte dans les formes prescrites les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 3 Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

L'application de cette loi fera l'objet d'un rapport présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil 4 ans après l'entrée en vigueur de la convention.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 1 07.0	L autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention scolaire romande	18.12.2008	24.02.2009
	<i>Modification :</i> 1. <i>n.t.</i> : 4°cons.	23.01.2015	21.03.2015